

Projet de loi

**instaurant un régime d'aide dans le contexte du système
d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après
2012**

Avis complémentaire du Conseil d'État

(10 juillet 2018)

Par dépêche du 21 juin 2018, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'État des amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'économie.

Aux textes desdits amendements étaient joints des remarques préliminaires, un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi sous avis intégrant les amendements parlementaires.

Examen des amendements

Amendement portant sur l'article 2, définitions 4° et 6°, derniers alinéas

Sans observation.

Amendement portant sur l'article 2, ajout d'une définition 9° (nouvelle)

Le Conseil d'État marque son accord avec l'ajout d'une définition portant sur la notion de « extension significative de capacité ». Il suit également les auteurs des amendements dans leur choix de se référer aux Lignes directrices de la Commission européenne en la matière, solution qu'il avait préconisée à l'endroit de l'article 1^{er}.

Amendement portant sur l'article 3

Le Conseil d'État note que l'article 3 est à subdiviser en deux paragraphes. En effet, le point 5° selon lequel « [a]ucune aide d'État ne sera accordée pour les contrats de fourniture d'électricité n'incluant pas de coûts de CO₂ » doit constituer un paragraphe 2. De la sorte, le début de l'article 3 est à référencer en tant que paragraphe 1^{er} pour écrire :

« (1) Les coûts éligibles au cours (...) ».

Au point 2° de ce paragraphe 1^{er}, le terme « soit » est à supprimer dans la phrase introductive.

L'amendement sous examen n'appelle pas d'autre observation de la part du Conseil d'État.

Amendement portant sur l'article 4

Sans observation.

Amendement portant sur l'article 5

Sans observation.

Amendements portant sur les articles 6 et 7

Le Conseil d'État prend acte des explications de la commission parlementaire quant à l'option de ne pas suivre toutes les suggestions émises dans son avis du 8 mai 2018.

Les amendements n'appellent pas d'observation particulière.

Amendement portant sur l'article 9

La commission parlementaire fait droit à la demande du Conseil d'État de supprimer l'alinéa 2 de l'article 9 de la loi en projet pour contrariété à l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution dans une matière réservée à la loi. Le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle.

Amendement portant sur l'article 10

Sans observation.

Amendement portant sur l'article 11 (nouveau)

La commission parlementaire a repris et adapté légèrement la proposition de texte du Conseil d'État dans son avis du 8 mai 2018. Le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 10 juillet 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes